

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°19585 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x/ e chambre**

En cause : Madame x
Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (CG/x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me L. KYABOBA loco Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, s, et Monsieur C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et muluba, vous seriez arrivée en Belgique le 21 mai 2008 munie de documents d'emprunt. Le 23 mai 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez originaire de Kinshasa où vous auriez vécu avec votre tante Kanku Marthe (S.P. x ; C.G. x) après le décès de votre mère. En 1998,

suite au départ de votre tante en Belgique, vous auriez vécu, avec vos frères et soeurs, chez un pasteur du quartier. En 2006, vous vous seriez mariée avec un dénommé José Mukelenge. En décembre 2006, après la naissance de votre enfant, vous auriez suivi votre mari, militaire de profession, à Uvira. En décembre 2007, il aurait été tué au front. Vous auriez alors été menacée par sa famille qui vous rendrait responsable de sa mort. Celle-ci aurait pris votre enfant. Vous auriez alors été vivre chez une voisine. Un jour, vous auriez rencontré un monsieur venu d'Allemagne chercher ses deux enfants. Un de ses enfants étant décédé, il vous aurait proposé de voyager avec les documents de ce dernier. Vous l'auriez donc suivi à Bujumbura (Burundi) où vous auriez pris l'avion pour la France. Dans l'avion, le monsieur vous aurait confiée à une dame venant en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que différents éléments empêchent d'accorder foi à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (du 15 décembre 1980).

En effet, il convient de souligner que vous invoquez divers problèmes avec votre belle-famille qui vous tiendrait responsable de la mort de votre mari (rapport d'audition pages 2,3 et 6). Vous déclarez que certains membres de cette famille voudraient vous violer, vous empoisonner ou vous jeter un sort parce qu'ils ne vous aiment pas et que les Rwandais sont racistes sans autre explication (pages 3 et 6). A cet égard, il ne peut être établi de lien avec les critères de reconnaissance du statut de réfugié définis dans la Convention de Genève à savoir « tout personne (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Par ailleurs, selon vos déclarations, à aucun moment vous n'avez cherché la protection des autorités ou d'associations. Interrogée à ce propos, vous avez répondu, de manière très générale, que dans votre pays il n'y a pas de droit et que vous n'étiez pas bien aimée dans leur ville (Uvira) car vous ne parliez pas la langue, sans étayer vos propos (pages 4 et 9).

En plus, vous déclarez avoir vécu à Uvira durant une année et demi, soit du 20 décembre 2006 à la date de votre départ (page 1). Or, vous êtes incapable de donner la moindre information sur cette ville permettant effectivement de penser que vous y auriez vécu. Vous avez, ainsi, été incapable de donner votre adresse (page 3), de donner des informations sur votre quartier (page 4), les événements particuliers ayant eu lieu, la situation politique (si ce n'est « il n'y a pas vraiment la paix, il y a la guerre, les rwandais tuent les étrangers et violent les femmes ») (page 4). Invitée à fournir une explication à ces propos lacunaires, vous avez simplement dit que vous n'aviez pas l'habitude de sortir de la maison (page 3) ; ce qui ne peut constituer une explication valable en raison de la durée passée dans cette ville. A la question de savoir ce qui permettrait au Commissariat général de penser que vous avez vécu à Uvira, vous avez répondu « j'ai quitté précipitamment la ville sans mes objets, je n'ai pas de document » (page 4). En conclusion, le Commissariat général ne dispose pas d'information suffisante venant de votre part qui permettrait d'établir votre séjour à Uvira.

De plus, concernant votre mari, vos propos sont également très peu précis. Ainsi, vous déclarez qu'il serait né à Kinshasa (sans en être convaincue) (page 1), qu'il serait d'origine ethnique mugala (page 9), qu'il serait militaire (parce qu'il portait un uniforme) sans pouvoir toutefois dire dans quel camp il combattait (page 2), qu'il parlait le lingala et le swahili (page 2). Invitée à en dire plus, vous avez répondu n'avoir rien à dire sur lui (page 4). Sur les circonstances de sa mort, vous n'avez pas pu dire où il aurait été tué (pages 5 et 6). A ce niveau encore, ces informations, en raison de leur généralité, ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits.

En outre, interrogée sur la possibilité que vous auriez de retourner à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, vous avez déclaré ne pas avoir de nouvelles de vos frères et soeurs ajoutant que votre belle-famille pourrait vous y poursuivre sans toutefois apporter d'explications précises (page 4). Ainsi, vous auriez perdu le contact avec vos frères et soeurs après votre départ de Kinshasa. Vous n'auriez pas leur numéro de téléphone mais n'avancez pas de réponse valable à la question de savoir si vous aviez essayé de les

contacter (page 5). Interrogée sur le fait que Kinshasa est une grande ville, vous avez répondu « je devais aller vivre chez qui ?, ma belle famille m'accusait de la mort de mon mari » (page 5) ce qui n'explique en aucun cas pourquoi vous ne pourriez pas y vivre.

Par ailleurs, concernant votre voyage, vous ne pouvez dire sous quelle identité vous avez voyagé, le nom de la compagnie d'avion ou si il y a eu des escales (page 8). Il apparaît, de plus, peu crédible qu'un monsieur, que vous ne connaissez pas et que vous rencontrez par hasard en rue, accepte de payer les frais parce qu' « il a eu pitié par l'amour et la grâce de dieu » (pages 7 et 8).

Enfin, il convient de souligner que vous n'apportez aucun document venant corroborer votre identité ainsi que vos dires. En ce qui concerne le témoignage de votre tante, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, vos déclarations, parce qu'elles demeurent très vagues et peu précises, ne permettent pas de penser que vous avez vécu les faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle observe qu'il ressort de la décision attaquée que les faits relatés par la requérante relèveraient de la sphère privée et seraient sans aucun lien avec la définition de « *réfugiée politique* » alors qu'elle considère pour sa part qu'il y a un « *glissement d'un critère de race qui doit rendre la requérante (...) éligible au statut de réfugiée politique* ».
3. Elle soutient également que la partie défenderesse ne conteste pas les persécutions passées subies par la requérante et observe que la motivation de la décision entreprise perd de vue le caractère subjectif de la crainte qui ressort clairement de l'article premier de la Convention dde Genève [lire de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)].
4. Elle rappelle le contenu de l'obligation du devoir de bonne administration qui s'impose à l'administration et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune enquête sur le terrain pour « contrer le récit de la requérante » sur les persécutions qu'elle a subies et sur la crainte légitime qui l'habite en cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC).
5. Pour le surplus, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, reprochant notamment à la partie défenderesse d'accorder une importance disproportionnée à des points de détails.
6. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les craintes alléguées sont sans lien avec les critères requis par la Convention de Genève ; que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations ainsi que l'absence de tout document probant ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis.
 2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne l'a pas convaincu qu'il en est un.
 3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir ni la réalité des faits qu'elle allègue, ni l'impossibilité de s'établir dans une autre région du pays ou de bénéficier d'une protection effective auprès de ses autorités nationales, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
 4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la requérante semble lier l'hostilité de sa belle famille à la circonstance qu'elle-même n'est pas d'origine rwandaise et estime par conséquent que sa crainte peut être rattachée à l'un des critères de la Convention, à savoir sa nationalité. Sous cette réserve, il se rallie à l'ensemble des motifs de la décision et considère que ceux-ci sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier la décision entreprise.
 5. Le Conseil observe en particulier, avec la partie défenderesse, que le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante au sujet de la ville de Uvira et au sujet de son mari ne permettent pas de considérer qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. De même, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucune indication que la requérante ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales contre sa belle-famille, en particulier dans la ville de Kinshasa, où elle dit avoir vécu jusqu'à son mariage.
 6. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué. Le Conseil observe en particulier que son argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas contesté la réalité des faits allégués relève d'une mauvaise lecture de la motivation de la décision entreprise. Le Conseil n'aperçoit dans les autres moyens invoqués aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes invoquées.
 7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
4. **Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi**

1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas de moyens spécifiques à cet effet. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ne sont pas fondées, compte tenu de l'absence de crédibilité de son récit et des possibilités de protection qui lui sont offertes dans son pays, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.
3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

,

Mme. M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE